

Brève

Délai de prescription des actions en réclamation du capital épargne : absence de discrimination

L'action en réclamation du capital épargne d'une assurance sur la vie est, par contraste avec les principes du droit des assurances¹, soumise à un délai de prescription de trente ans². Ce régime s'expliquait initialement par une volonté d'harmoniser les délais applicables aux opérations d'épargne, qu'elles soient réalisées par un contrat d'assurance ou dans le secteur bancaire. Suite à la modification du délai de droit commun, on a longtemps lu en doctrine que le législateur avait créé la discrimination entre banques et compagnies d'assurance qu'il cherchait précisément à éviter³.

Néanmoins, la Cour constitutionnelle en a décidé autrement dans son arrêt du 25 janvier 2024*. Sans véritablement répondre à la question posée, elle estime en effet que, dans la mesure où « le délai de prescription en cause porte exclusivement sur les réserves d'assurances-vie acquises, qui sont en principe par nature de longue durée et d'un grand intérêt financier », il n'entraîne « pas une restriction disproportionnée des droits des compagnies d'assurances », quoiqu'il soit trois fois plus long qu'en droit commun.

Marine Boreque ■

Assistante et doctorante au Centre de droit privé de l'UCLouvain

¹ B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT, « La prescription en droit des assurances », R.G.A.R., 2011, n°14.702

² Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, art. 88, §1^{er}, al. 1^{er}, deuxième phrase, M.B., 30 avril 2014, p. 35487.

³ Voy. notamment M. FONTAINE, *Droit des assurances*, 5^e ed., coll. *Précis de la Faculté de Droit de l'Université Catholique de Louvain, Bruxelles*, Larcier, 2016, p. 414 ; C. PARIS, *Manuel de droit des assurances*, coll. de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 338.